

FICHES CONCOURS

QUESTIONS DE SOCIETE

Les statistiques ethniques Juin 2017



Dido Elizabeth Belle et sa cousine Elizabeth Murray, artiste inconnu

Le droit

Les statistiques ethniques et les études utilisant des critères ethniques sont, contrairement à une opinion fréquemment répandue, possibles en France mais sur autorisation.

Depuis 2004 (date à laquelle elle a été modifiée pour intégrer une directive européenne de 1995), la loi du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » soumet à autorisation préalable la collecte et le traitement des données sensibles à caractère personnel (ie : qui ne sont pas recueillies de manière anonyme à la source) présentant un risque pour les libertés et les droits fondamentaux. S'agissant des données portant sur les origines raciales ou ethniques, la loi commence par édicter un principe général d'interdiction, avant de prévoir une liste importante de dérogations sur autorisation de la CNIL (voir ci-dessous). La loi a été explicitement validée en 2004 par le Conseil constitutionnel.

Le contenu de la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés »

Article 8-I : « Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. »

Parmi les cas de dérogations figurant dans la suite de l'article :

- Le cas où la personne concernée a donné son autorisation,
- Le cas où les données recueillies ont été très rapidement rendues anonymes,
- Les traitements statistiques réalisés par l'Insee dans le respect des textes relatifs à l'établissement des statistiques, après avis du CNIS (Conseil national de l'information statistique) et de la CNIL (Commission nationale informatique et libertés),
- Les traitements justifiés par « l'intérêt public » et autorisés par la CNIL.

Pour accepter des enquêtes tenant compte des origines raciales des personnes, la CNIL se fonde :

- Pour les données recueillies de manière non anonyme, sur la vérification d'un principe de loyauté envers les personnes concernées (elles doivent être averties et donner leur autorisation) ;
- Sur l'examen des finalités des enquêtes et sur la vérification d'un principe de proportionnalité (le recueil des données doit être adapté à la finalité poursuivie).

La CNIL, qui refuse par principe que les données ethniques figurent dans des fichiers de gestion, considère ainsi que peuvent être acceptées des études utilisant la nationalité de naissance des parents, portant sur le ressenti des discriminations liées à la couleur de peau ou analysant les prénoms pour démontrer les phénomènes de relégation ou de discrimination.

Le CNIS, quant à lui, vérifie l'utilité de l'étude, sa pertinence technique et son intérêt public.

En 2007, un projet de modification de la loi Informatiques et libertés a été préparé, qui ajoutait à la liste des dérogations « les études destinées à mesurer la diversité des origines, les discriminations et l'intégration », toujours sous contrôle de la CNIL. Cette nouvelle dérogation ne changeait rien sur le fond et ne se voulait qu'une clarification. Pourtant, dans sa décision du 15 novembre 2007, le Conseil constitutionnel l'a jugée contraire à la Constitution, en considérant que l'article 1^{er} de la constitution interdirait de telles études. La décision a été interprétée sur le moment comme un retour en arrière remettant en cause le principe même des statistiques ethniques, bien que la loi « Informatiques et libertés » (qui autorise, sous contrôle, de telles études) soit restée en vigueur.

Cependant, deux commentaires ultérieurs de la décision rédigés par le Conseil lui-même ont permis d'en corriger la teneur, que le Conseil constitutionnel a manifestement jugée, à la réflexion, inappropriée. Un premier commentaire a permis de fonder des études ethniques sur des données « objectives » comme le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure.

Un second commentaire a permis 8 mois après la décision l'utilisation de données subjectives comme « le ressenti d'appartenance » et précisé que serait en revanche contraire à la constitution l'établissement d'un « référentiel ethno-racial », c'est-à-dire d'une liste de catégories raciales entre lesquelles les personnes pourraient se classer ou être classées, sur le modèle des catégories utilisées lors des recensements aux Etats-Unis.

Les enquêtes autorisées et les méthodes interdites

La plus connue des enquêtes utilisant des données ethniques est « Trajectoires et origines », de 2008 menée par l'Insee et l'INED, qui étudie l'influence de l'origine sur l'insertion des immigrés et des enfants d'immigrés et s'appuie sur le « ressenti d'appartenance » (= de quelle origine se sentent les personnes interrogées).

D'une manière générale :

1° Le système statistique français peut utiliser la nationalité d'origine et il le fait couramment. Ces données permettent d'en savoir beaucoup sur les immigrés et, en particulier, d'étudier la ségrégation ethnique territoriale, comme l'a fait l'INED. L'Insee montre également dans une étude de 2012 sur les enfants d'immigrés que leur parcours est différencié selon l'origine migratoire des parents ;

2° Certaines « statistiques ethniques » mesurent également le lien qui rattache une personne à une communauté. Ainsi, l'enquête Trajectoires et origines a mesuré la proportion des immigrés, enfants d'immigrés et originaires des DOM qui déclarent ne pas être vus par les Français comme des Français ;

3° Des testings ont été autorisés, qui traitent directement des conséquences sur les personnes de l'origine et de la couleur de peau, telles que ces données sont « ressenties », cette fois-ci par la personne que l'on entend confondre ;

4° S'apparente à ce dernier groupe l'étude célèbre financée par « Open Society Institute », réalisée par deux chercheurs du CNRS et intitulée « Police et minorités visibles, les contrôles d'identité à Paris ». L'étude a porté sur des contrôles préventifs réalisés dans trois stations du métro parisiens en classant les personnes contrôlées et les personnes passant sur les lieux selon un « référentiel » racial sommaire (blanc/noir/ arabe/asiatique...) et selon l'apparence vestimentaire. La surreprésentation dans les personnes contrôlées des noirs, des arabes et des jeunes est écrasante. L'enquête, qui n'a pas eu à demander d'autorisation à la CNIL puisqu'elle était anonyme dès l'origine, sert toujours de référence pour quantifier les contrôles au faciès.

Rappelons que le droit en France ne permet pas l'utilisation d'une nomenclature ethno raciale telle que celle que les Etats Unis peuvent utiliser lors de leur recensement. Personne ne réclame en France l'importation de cette méthode, de telles nomenclatures étant d'ailleurs souvent bizarres voire fantaisistes. Les utiliser signifieraient que les races sont un phénomène « objectivable », ce qui est discuté et, adoptant le point de vue de personnes racistes, est rejeté.

Les débats sur le principe des statistiques ethniques

Les débats ont été pollués par les prises de position de certains démographes (Michelle Tribalat) ou de certains hommes politiques peu favorables à l'immigration, qui défendent vivement les statistiques ethniques mais pas précisément pour lutter contre les discriminations. La question est devenue de ce fait sensible.

Les arguments des personnes favorables à la réglementation actuelle

Auditionné dans le cadre de l'élaboration d'un rapport du Sénat de novembre 2014 (La lutte contre les discriminations : de l'incantation à l'action), le démographe Patrick Simon, de l'INED, fait valoir l'argument essentiel : les statistiques ethniques rendent visibles les discriminations, même dépourvues d'intentionnalité, par exemple dans l'accès au logement social ou les écarts de salaire. Elles ont l'avantage de lutter contre l'invisibilité statistique des minorités de couleur et permettent une prise de conscience salutaire sur l'état des discriminations dans notre pays. Le démographe F. Héran plaide de même pour une utilisation

républicaine d'études qui doivent selon lui rester encadrées mais apportent des constats utiles.

Les arguments hostiles

- Les scientifiques ou personnalités hostiles aux statistiques ethniques doutent que les personnes puissent se définir uniquement par leur appartenance à une ethnie ou à une origine. C'est effectivement le bon sens. La critique vaut cependant pour toutes les catégories de classement utilisées par les démographes (le sexe, l'âge, le célibat...) et pour autant, on les utilise en les combinant avec l'étude des phénomènes sociaux. E. Badinter va jusqu'à considérer que les statistiques ethniques ne servent à rien et qu'il suffit de mesurer les inégalités. Certes, ce n'est sans doute pas la même chose d'être un bourgeois noir dans un quartier chic et un ouvrier noir habitant une cité. Mais même les bourgeois noirs souffrent de discriminations et les noirs des quartiers sensibles sont plus pénalisés que les autres habitants ;
- Certains craignent une ethnicisation de la société et une utilisation de telles statistiques à des fins douteuses : de fait, les travaux sur ces sujets doivent rester encadrés et obéir à une certaine éthique de la recherche.

Au final, la loi permet beaucoup : compte tenu des études autorisées, les discriminations de nature ethnique peuvent être connues. Pour autant, comme le dit un chercheur, Patrick Simon, directeur de recherches à l'INED¹, si les statistiques ethniques ne sont pas illégales en France mais elles sont illégitimes. Le vrai débat est là : de telles statistiques sont permises, mais elles sont discutées, contestées, au final rares, peu utilisées et la France avance parallèlement avec difficulté, lenteur, méfiance, hésitation, dans la lutte contre les discriminations. Notre pays refuse d'évoquer ouvertement certaines réalités qu'il ne peut pourtant nier complètement. C'est peut-être à cause de ces réticences qu'il faut plaider pour la multiplication des statistiques ethniques. Si elles étaient plus répandues, ouvertement acceptées au lieu d'être continuellement soupçonnées d'être illégales, peut-être serions-nous contraints de voir ce que nous n'avons pas envie de voir : la présence en France d'un racisme ouvert ou latent. La proposition, restée lettre morte, du rapport Héran de créer un Observatoire des discriminations serait ainsi une manière de rendre plus systématique la publication de données sur les conséquences des origines des personnes sur leur situation sociale. Elle mériterait d'être reprise : il est malheureusement probable qu'elle ne le sera pas.

¹ Libération, 4 février 2015